

Assemblée générale de l'OMPI

**Trente-neuvième session (20^e session extraordinaire)
Genève, 20 – 29 septembre 2010**

NOMS DE DOMAINE DE L'INTERNET

document établi par le Secrétariat

1. Le système des noms de domaine de l'Internet (DNS) soulève sur le plan de la protection de la propriété intellectuelle un certain nombre de défis qui, compte tenu de la nature planétaire de l'Internet, appellent une action internationale. L'OMPI répond à ces défis depuis 1998, en élaborant des solutions sur mesure, notamment dans le cadre des premier¹ et second² processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet. Plus précisément, le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (ci-après dénommé "Centre") met à la disposition des propriétaires de marques un mécanisme international efficace contre l'enregistrement et l'utilisation de mauvaise foi de noms de domaine correspondant à leurs marques.
2. Le présent document fait le point sur les activités de l'OMPI relatives aux noms de domaine depuis la publication du document WO/GA/38/12³. Il traite des litiges relatifs aux noms de domaine administrés par le Centre en vertu des différents principes directeurs et de plusieurs aspects connexes du DNS, ainsi que de certains faits de politique générale, en particulier l'établissement de nouveaux domaines génériques de

¹ *La gestion des noms et adresses de l'Internet – rapport final concernant le premier processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine*, publication de l'OMPI n° 439, également disponible à l'adresse <http://www.wipo.int/amc/fr/processes/process1/report>.

² *La reconnaissance des droits et l'utilisation des noms dans le système des noms de domaine de l'Internet – rapport concernant le second processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet*, publication de l'OMPI n° 843, également disponible à l'adresse <http://www.wipo.int/amc/fr/processes/process2/report>.

³ http://www.wipo.int/edocs/mdocs/govbody/en/wo_ga_38/wo_ga_38_12.pdf.

premier niveau (gTLD) et de noms de domaine internationalisés, ainsi que de l'application des recommandations formulées par les États membres dans le cadre du second processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet.

I. ADMINISTRATION DES LITIGES RELATIFS AUX NOMS DE DOMAINE

A. Principes directeurs concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine

3. Le Centre administre les procédures de règlement des litiges prévues par les Principes directeurs concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (principes UDRP), qui ont été adoptés par l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN) sur la base des recommandations faites par l'OMPI à l'issue de son premier processus de consultations sur les noms de domaine de l'Internet. Les principes UDRP s'appliquent exclusivement aux cas manifestes d'enregistrement et d'usage abusifs ou de mauvaise foi de noms de domaine. Ils ne préjugent pas du droit des parties de saisir un tribunal compétent. Toutefois, les principes UDRP sont très appréciés parmi les propriétaires de marques et rares sont les litiges ayant fait l'objet d'un règlement au titre de ces principes qui ont été portés également devant un tribunal national⁴.
4. Depuis décembre 1999, le Centre a administré plus de 17 500 litiges selon les principes UDRP ou sur la base de ces principes. La demande en matière de services de règlement des litiges offerts par l'OMPI s'est poursuivie en 2009, avec le dépôt de 2107 plaintes par des propriétaires de marques. Si ce chiffre est en diminution de 9,5% par rapport à 2008, il représente le nombre le plus élevé de noms de domaine concernés par an (4688) depuis le lancement des principes UDRP, il y a 10 ans. Suite à la mise en place d'une procédure UDRP entièrement électronique par l'OMPI en décembre 2009, les cinq premiers mois de 2010 ont vu une augmentation de quelque 20% des litiges soumis au Centre par rapport à la même période en 2009.
5. En 2009, un large éventail de particuliers et d'entreprises, de fondations et d'institutions ont eu recours aux procédures de règlement des litiges proposées par le Centre. Les cinq principaux secteurs d'activité des requérants étaient les suivants : biotechnologie et industrie pharmaceutique, banque et finances, Internet et technologies de l'information, vente au détail et alimentation, boissons et restaurants. Les fabricants de produits pharmaceutiques sont restés les principaux déposants de plaintes, compte tenu des nombreuses modifications de noms protégés enregistrées pour des sites Web offrant à la vente en ligne des médicaments ou contenant un lien vers ces derniers. Les procédures administrées par l'OMPI au titre des principes UDRP ont jusqu'à maintenant mis en présence des parties provenant de 155 pays. Au cours de la seule année 2009, les parties nommément désignées dans les plaintes déposées auprès de l'OMPI provenaient de plus de 110 pays, ce qui témoigne de la portée véritablement planétaire de ce mécanisme de règlement des litiges. Jusqu'ici, les procédures menées en vertu des principes UDRP ont été instruites dans 18 langues différentes, à savoir (dans l'ordre alphabétique) allemand, anglais, chinois, coréen, danois, espagnol, français, hébreu, italien, japonais, néerlandais, norvégien, polonais, portugais, roumain, russe, suédois et turc, en fonction de la langue du contrat d'enregistrement applicable au nom de domaine en cause. La liste des experts des noms de domaine appelés à statuer sur les litiges

⁴ Voir la sélection de décisions judiciaires ayant trait à des litiges relevant des principes UDRP à l'adresse <http://www.wipo.int/amc/fr/domains/challenged>.

administrés en vertu des principes UDRP comprend quelque 400 experts des marques venant de 55 pays sur tous les continents.

6. Depuis l'an 2000, toutes les décisions rendues par les commissions administratives sont publiées sur le site Web du Centre OMPI. Pour faciliter l'accès thématique à ces décisions, le Centre met aussi à disposition un index juridique en ligne⁵. Cet index est devenu un instrument de référence extrêmement apprécié car il permet aux experts, aux parties, aux chercheurs et à toute personne intéressée de se familiariser avec la jurisprudence de l'OMPI, et il constitue l'une des pages Web les plus consultées de l'Organisation. L'index est actualisé périodiquement pour incorporer de nouvelles catégories de recherche illustrant pour l'essentiel l'évolution du système des noms de domaine⁶. Outre cet index juridique, le Centre propose une synthèse des tendances générales des décisions rendues par les commissions administratives de l'OMPI sur certaines questions relatives aux principes UDRP, résultat de l'examen de milliers de litiges traités par le Centre. Cette synthèse constitue un instrument important qui contribue à préserver la cohérence de la jurisprudence UDRP de l'OMPI⁷.
7. Le Centre propose aussi sur ses pages Web un puissant moteur de recherche statistique sur les litiges en matière de noms de domaine réglés par l'OMPI, en vue d'aider les parties à un litige soumis à l'OMPI, ainsi que les experts, les conseils en marques, les responsables des politiques applicables aux noms de domaine, les journalistes et les chercheurs. Les statistiques disponibles englobent de nombreuses catégories, dont le domaine d'activité du requérant, les défendeurs cités, les caractères de rédaction du nom de domaine et les 25 décisions les plus souvent citées dans les plaintes⁸.
8. Par ailleurs, le Centre organise régulièrement des ateliers sur le règlement des litiges relatifs aux noms de domaine à l'intention des parties intéressées⁹ ainsi que des réunions à l'intention de ses experts des noms de domaine. L'année 2009 a marqué le dixième anniversaire des principes UDRP et, pour célébrer cet événement, le Centre a transformé sa réunion annuelle d'experts en une conférence ouverte, sur le thème "dix ans de principes UDRP, et ensuite?" Cette conférence a permis de tirer des enseignements de l'expérience des principes UDRP par le Centre, les experts, les parties aux litiges et d'autres parties intéressées afin de préparer la voie à des processus similaires ou à d'autres processus pour l'avenir du système des noms de domaine et dans le contexte plus large de la propriété intellectuelle; elle témoigne également de la volonté du Centre de se tenir informé de l'évolution à l'œuvre dans le DNS et de l'accompagner¹⁰.

⁵ Cet index peut être consulté sur le site Web du Centre, à l'adresse <http://www.wipo.int/cgi-bin/domains/search/legalindex>.

⁶ Les catégories suivantes ont été récemment ajoutées à l'index : chronologie des droits, pages publicitaires avec rémunération au clic ("pay per click") et autres pages d'entrée, connaissance préalable/notification de marques, ignorance délibérée, notification implicite, savait ou aurait dû savoir, obligation faite au demandeur de l'enregistrement d'effectuer des recherches et consentement au transfert du nom de domaine.

⁷ Cette synthèse peut être consultée sur le site Web du Centre, à l'adresse <http://www.wipo.int/amc/en/domains/search/overview>.

⁸ Le portail d'accès à ce nouveau service se trouve à l'adresse <http://www.wipo.int/amc/en/domains/statistics>.

⁹ Voir la liste des activités organisées par le Centre à l'adresse <http://www.wipo.int/amc/fr/events>.

¹⁰ Le programme de cette conférence et les exposés présentés à cette occasion peuvent être consultés à l'adresse <http://www.wipo.int/amc/en/events/workshops/2009/10yrs-udrp/index.html>.

B. Domaines de premier niveau qui sont des codes de pays

9. L'application obligatoire des principes UDRP est limitée aux noms de domaine enregistrés dans les gTLD, tels que .biz, .com, .info, .net et .org, mais le Centre aide également de nombreux services d'enregistrement dans les ccTLD à établir des conditions d'enregistrement et des procédures de règlement des litiges conformes aux normes internationales de protection de la propriété intellectuelle. Ces procédures sont pour la plupart calquées sur les principes UDRP, mais peuvent tenir compte de la situation et des besoins particuliers des différents ccTLD. Suite aux nouveaux éléments ajoutés ces derniers mois, le Centre assure des services de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine à l'intention de 62 services d'enregistrement pour des ccTLD¹¹. Conformément à l'augmentation de la part des enregistrements en ccTLD dans le monde ces dernières années, le pourcentage global des litiges concernant des ccTLD administrés par l'OMPI a augmenté, passant de moins de 1% en l'an 2000 à 7% en 2007 et à 14% en 2009. L'accroissement de la demande de services de règlement des litiges de la part des services d'enregistrement dans les ccTLD reflète la pénétration de l'Internet dans les différentes régions.

C. Mise en œuvre de l'initiative de l'OMPI pour une procédure UDRP entièrement électronique

10. Après des recherches approfondies, le Centre a soumis à l'ICANN, en décembre 2008, une proposition tendant à supprimer l'exigence relative à la communication et à la diffusion des plaidoiries sur papier dans le cadre des procédures UDRP, en s'appuyant essentiellement sur l'utilisation du courrier électronique¹². Cette proposition tournée vers l'avenir découlait d'une prise de conscience des défis environnementaux et de la reconnaissance de l'omniprésence de la communication par Internet. Suite à l'approbation donnée par l'ICANN en octobre 2009, le Centre est devenu la première institution de règlement des litiges en vertu des principes UDRP à proposer cette possibilité de dépôt électronique à compter du 14 décembre 2009, date à laquelle les modifications apportées aux pratiques de l'Organisation ont pris effet. La procédure UDRP entièrement électronique profite à toutes les parties en évitant l'utilisation de grandes quantités de papier et les frais de production et d'envoi correspondants et en accélérant la procédure UDRP sans porter atteinte aux intérêts ni des requérants, ni des défendeurs.

D. Évolutions intéressant les principes UDRP

11. Les évolutions importantes à l'œuvre dans le DNS remettent constamment en question l'exercice et le respect des droits des détenteurs d'actifs de droits de propriété intellectuelle, et en particulier des propriétaires de marques. L'accroissement du nombre de courtiers professionnels en noms de domaine et de leur volume d'activité, ainsi que l'utilisation de logiciels permettant d'enregistrer automatiquement des noms de domaine arrivés à expiration et la pratique consistant à les intégrer à des portails rémunérés au clic, sont au nombre de ces évolutions. Initialement destinés à identifier des entreprises et d'autres utilisateurs de l'Internet, les noms de domaine deviennent de plus en plus des

¹¹ La liste complète des services d'enregistrement pour des ccTLD qui ont désigné le Centre comme institution de règlement des litiges est disponible à l'adresse <http://www.wipo.int/amc/fr/domains/ccTld>.

¹² La mise en œuvre de la procédure UDRP entièrement électronique est exposée en détail à l'adresse <http://www.wipo.int/amc/en/domains/rules/eudrp/>.
<http://www.wipo.int/export/sites/www/amc/en/docs/icann301208.pdf>.

objets de spéculation. On connaissait l'usage abusif de noms de domaine par des individus qui enregistraient des noms de domaine pour ensuite chercher à vendre les noms "squattés", mais aujourd'hui des spéculateurs de plus en plus nombreux tirent un revenu de l'enregistrement automatisé à grande échelle de noms de domaine correspondant à des désignations de tiers.

12. En sa qualité de principal prestataire de services d'administration des litiges en vertu des principes UDRP, l'OMPI doit se tenir informée de ces évolutions afin d'ajuster en permanence ses pratiques. L'utilisation généralisée de services de protection des données personnelles et d'enregistrement par procuration dans quelque 25% des enregistrements de noms de domaine, selon les estimations de l'ICANN, appelle une attention particulière. Avec la fiabilité des coordonnées des titulaires de noms de domaine inscrites dans les répertoires "Whois", ce phénomène complique sérieusement la tâche des requérants, des prestataires et des commissions administratives s'agissant d'établir l'identité des défendeurs dans les procédures UDRP. Une autre évolution en rapport avec les principes UDRP susceptible de soulever de nouvelles préoccupations pour les propriétaires de marques est évoquée au paragraphe 31.

II. FAITS NOUVEAUX CONCERNANT LES POLITIQUES GÉNÉRALES DANS LE SYSTÈME DES NOMS DE DOMAINE

13. Deux initiatives de l'ICANN créeront non seulement des opportunités mais aussi des difficultés juridiques et pratiques pour les titulaires de droits de propriété intellectuelle et les utilisateurs. Il s'agit du lancement de nouveaux gTLD et de noms de domaine internationalisés dans les domaines de premier niveau.

A. Nouveaux domaines génériques de premier niveau

14. En septembre 2007, l'organe de l'ICANN chargé de l'élaboration des politiques, la Generic Names Supporting Organization (GNSO), a formulé à l'intention de l'ICANN une série de recommandations visant l'instauration de nouveaux gTLD (rapport de la GNSO sur les nouveaux gTLD)¹³, ce qui risque d'en augmenter considérablement le nombre, actuellement limité¹⁴. Ces recommandations de la GNSO ont été approuvées par le Conseil d'administration de l'ICANN en juin 2008 (programme de l'ICANN relatif aux nouveaux gTLD)¹⁵. Par la suite l'ICANN a publié les versions I, II et III et, le 31 mai 2010, la version IV d'un projet de guide pour l'ouverture de nouveaux domaines de premier niveau, contenant des informations sur la procédure et les conditions d'attribution des nouveaux gTLD¹⁶. Selon les indications officielles disponibles au mois

¹³ Le rapport final de la GNSO sur l'introduction de nouveaux domaines génériques de premier niveau (en anglais) peut être consulté à l'adresse

<http://gns0.icann.org/issues/new-gtlds/pdp-dec05-fr-part08aug07.htm>.

¹⁴ Les gTLD existants, tels que .com, .mobi, .net, sont actuellement au nombre de 21.

¹⁵ <http://www.icann.org/en/announcements/announcement-4-26jun08-en.htm>.

¹⁶ <http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/draft-rfp-redline-28may10-en.pdf>.

(Les projets précédents ont été publiés respectivement le 24 octobre 2008 : <http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/draft-rfp-24oct08-en.pdf>; le 18 février 2009 : <http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/draft-rfp-clean-18feb09-en.pdf>; et le 4 octobre 2009 : <http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/draft-rfp-redline-04oct09-en.pdf>.)

de juin 2010, la version final du guide du demandeur devrait être publiée début 2011, auquel cas les demandes d'ouverture de nouveaux gTLD pourraient encore être reçues en 2011, avant les premiers enregistrements de noms de domaine¹⁷.

15. Le rapport de la GNSO sur les nouveaux gTLD contient les recommandations ci-après, qui intéressent particulièrement les propriétaires de marques :

"Recommandation n° 3 : Les chaînes de caractères ne doivent pas porter atteinte aux droits reconnus à des tiers ou opposables en vertu des principes de droit généralement admis et universellement reconnus.

"Parmi ces droits reconnus au plan international figurent notamment, mais pas uniquement, ceux définis dans la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (en particulier les droits attachés aux marques), dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier les droits liés à la liberté d'expression)."
16. Pour sa part, le Comité consultatif gouvernemental de l'ICANN (GAC) a publié en 2007 les "Principes du GAC concernant les nouveaux gTLD", qui stipulent notamment que

Le processus de création de nouveaux gTLD doit tenir dûment compte des droits antérieurs de tiers, en particulier des droits sur les marques et sur les noms et sigles d'organisations intergouvernementales¹⁸.
17. Dans son communiqué de presse du 23 mars 2010 présentant une synthèse annuelle des activités du Centre, l'OMPI indique que le programme de l'ICANN en faveur du lancement de nouveaux gTLD, qui laisse prévoir une extension massive du DNS, constitue une source de préoccupation pour les propriétaires de marques et les consommateurs¹⁹. À cet égard, le rapport final concernant le premier processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet avait recommandé, notamment, que l'introduction de tout nouveau gTLD soit soigneusement supervisée. En l'absence de garde-fous adéquats, les parties prenantes à la propriété intellectuelle craignent que l'expansion prévue par l'ICANN ne se traduise par des utilisations abusives des marques, une confusion dans l'esprit des consommateurs et une perte de confiance générale dans le DNS, en compliquant de surcroît la défense des droits attachés aux marques.
18. C'est pourquoi le Centre travaille avec les parties prenantes pour tenter de sauvegarder l'observation des principes généraux de la protection de la propriété intellectuelle dans l'hypothèse où les nouveaux gTLD seraient lancés comme l'ICANN en a l'intention. Dans le cadre des normes internationales actuelles relatives aux marques, la contribution du Centre vise à favoriser la prévention des litiges et, à défaut, la création de mécanismes administratifs souples pouvant se substituer à une action en justice, notamment devant des juridictions étrangères.

¹⁷ Voir d'une manière générale <http://www.icann.org/en/topics/new-gtld-program.htm>.

¹⁸ http://gac.icann.org/web/home/gTLD_principles.pdf.

¹⁹ http://www.wipo.int/pressroom/en/articles/2010/article_0007.html.

- i) Procédure de règlement des litiges préalable à l'attribution d'un domaine de premier niveau)
19. En réponse à l'appel à manifestation d'intérêt de la part de prestataires potentiels de services de règlement des litiges pour le programme relatif aux nouveaux gTLD lancé par l'ICANN le 21 décembre 2007, le Centre a indiqué à l'ICANN, dans une lettre datée du 18 janvier 2008, qu'il était prêt à l'aider à élaborer et appliquer des procédures de règlement des litiges à l'occasion du lancement de nouveaux gTLD dans la mesure où il s'agirait de litiges portant sur des droits de propriété intellectuelle. Depuis, le Centre a collaboré avec l'ICANN à l'élaboration des critères matériels de la procédure préalable à l'attribution, qui s'inspirent de la "Recommandation commune concernant la protection des marques, et autres droits de propriété industrielle relatifs à des signes, sur l'Internet"²⁰, adoptée par l'Assemblée générale de l'OMPI en septembre 2001, et à l'élaboration de règles de procédures concernant les objections pour atteinte aux droits qui figurent dans le projet de guide de l'ICANN²¹. Cette proposition a recueilli une large adhésion et le Centre a accepté d'administrer des litiges en vertu de la procédure d'objection pour atteinte aux droits²².
- ii) Procédure de règlement des litiges postérieure à l'attribution (d'un domaine de premier niveau) proposée par l'OMPI
20. Dès le début de 2008, le Centre a fait valoir à l'ICANN la nécessité d'une option administrative permanente, s'ajoutant à la procédure décrite au paragraphe précédent, qui permettrait le dépôt de plaintes contre l'administrateur d'un service d'enregistrement pour un gTLD nouvellement approuvé dont le mode de fonctionnement ou l'utilisation de son service était supposé porter atteinte ou contribuer matériellement à porter atteinte à une marque. Le 5 février 2009, le Centre a communiqué à l'ICANN une proposition concrète concernant une procédure de règlement des litiges postérieure à l'attribution du domaine, en cas de conflit avec une marque, pour faire face le cas échéant à ce type de comportement de la part des services d'enregistrement dans les gTLD. Cette proposition a été publiée dans une lettre adressée par le Centre à l'ICANN en date du 13 mars 2009²³; il s'agissait de procurer une forme d'assistance normalisée à l'ICANN pour lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités en matière de supervision, d'offrir une voie de règlement administrative pouvant se substituer à l'action en justice, d'encourager les acteurs concernés à se comporter de manière responsable, y compris en offrant l'immunité aux administrateurs de services d'enregistrement qui font preuve de bonne foi, et d'améliorer la sécurité et la stabilité du DNS. La suggestion du Centre tient compte de la possibilité qui est offerte à l'ICANN et à ses parties prenantes à l'enregistrement, à ce stade de la planification, d'incorporer un tel mécanisme dans leur cadre contractuel, d'une manière positive et par souci d'anticipation, afin de réduire autant que possible les efforts à déployer pour faire face aux niveaux d'atteintes attendus.

²⁰ http://www.wipo.int/about-ip/fr/development_iplaw/pub845-toc.htm.

²¹ Voir la section 3.2 des versions I, II, III et IV du projet de guide.

²² Voir les Règles de l'OMPI concernant le règlement des litiges relatifs aux nouveaux gTLD et le barème des honoraires et des coûts, à l'adresse <http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/draft-wipo-rules-28may10-en.pdf>, et <http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/draft-wipo-fees-28may10-en.pdf>.

²³ <http://www.wipo.int/amc/en/docs/icann130309.pdf>.

21. Étant donné la convergence que l'on perçoit entre les rôles du service d'enregistrement, de l'unité d'enregistrement et du détenteur de l'enregistrement au sein du DNS, le Centre a également recommandé, compte tenu de son expérience des principes UDRP, d'étendre le concept qui sous-tend cette proposition de procédure postérieure à l'attribution concernant les services d'enregistrement afin de traiter aussi de la conduite des unités d'enregistrement²⁴.
- iii) Mécanismes complémentaires de protection des droits
22. Les principes UDRP resteront un important instrument curatif pour certains litiges qui appellent le transfert du nom de domaine contesté au propriétaire de la marque, mais le Centre a aussi préconisé la mise en place d'une série de mécanismes appropriés de protection des droits de deuxième niveau pour sauvegarder les intérêts légitimes attachés aux marques dans le DNS. En faisant cette suggestion, le Centre a souligné la nécessité de ménager un équilibre raisonnable entre la protection des droits sur les marques reconnus par la loi, les intérêts concrets des opérateurs de service d'enregistrement respectueux des règles qui veulent réduire autant que possible leurs frais de fonctionnement et les attentes légitimes des détenteurs de noms de domaine de bonne foi. Ayant ces intérêts à l'esprit, le Centre a adressé à l'ICANN pour examen, le 13 avril 2009, un projet concernant un mécanisme de suspension accélérée (des noms de domaine)²⁵. Ce mécanisme de protection des droits prendrait en charge succinctement les litiges portant sur des noms de domaine du deuxième niveau (et de niveau inférieur), offrant ainsi de nouvelles options aux propriétaires de marque pour combattre le cybersquattage de façon économique et rapide.
- iv) Équipe de l'ICANN chargée de formuler des recommandations de mise en œuvre (équipe IRT); Équipe spéciale de l'ICANN chargée de l'examen des questions relatives aux marques
23. En réponse aux observations du public concernant son projet de guide, l'ICANN a qualifié la protection des marques de question primordiale appelant un examen plus approfondi avec les parties concernées et le Conseil d'administration de l'ICANN a décidé, le 6 mars 2009, de demander à la communauté de la propriété intellectuelle de l'ICANN de constituer une équipe chargée de formuler des recommandations de mise en œuvre qui élaborerait et proposerait des solutions au problème crucial de la protection des marques dans les nouveaux gTLD²⁶.
24. L'équipe IRT a publié le 24 avril 2009 un rapport provisoire²⁷ et, le 29 mai 2009, un rapport final²⁸; ces rapports présentent différents concepts et propositions y compris les propositions susmentionnées du Centre relatives à une procédure postérieure à l'attribution et à un mécanisme de suspension accélérée. Parmi les recommandations de l'équipe figure la création d'un centre d'échange d'informations chargé de recueillir et de valider certaines données relatives aux droits de propriété intellectuelle et autres et, éventuellement, d'une liste de marques mondialement protégées établie selon des critères jugés appropriés dans le contexte du DNS. Il semblerait toutefois que l'ICANN ne retienne pas cette idée de liste des marques mondialement protégées.

²⁴ <http://www.wipo.int/amc/en/docs/icann260310rap.pdf>, voir également les notes 29 et 30.

²⁵ <http://www.wipo.int/amc/en/docs/icann030409.pdf>.

²⁶ <http://www.icann.org/en/minutes/resolutions-06mar09.htm#08>.

²⁷ <http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/irt-draft-report-trademark-protection-24apr09-en.pdf>.

²⁸ <http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/irt-final-report-trademark-protection-29may09-en.pdf>.

25. Le Centre a formulé des observations ciblées concernant le rapport provisoire et le rapport final de l'équipe IRT au cours d'entretiens en personne et dans ses lettres du 10 mai 2009²⁹ et du 18 juin 2009³⁰. Ces lettres mettaient en évidence un certain nombre d'aspects au regard desquels les ajustements apportés aux propositions du Centre relatives à une procédure postérieure à l'attribution et à un mécanisme de suspension accélérée risquaient d'en restreindre l'efficacité. Si le rapport final fait bien mention de plusieurs observations fondamentales concernant la protection des marques formulées par le Centre, mais certains sujets de préoccupation subsistent, en particulier en ce qui concerne une conception indépendante et efficace du système, sur le plan aussi bien opérationnel que matériel.
26. Suite au rapport final de l'équipe IRT, le personnel de l'ICANN a encore adapté le concept de mécanisme postérieur à l'attribution dans la version III du projet de guide. Dans une lettre datée du 20 novembre 2009³¹, le Centre a réaffirmé que, sous cette forme, la procédure de règlement des litiges postérieure à l'attribution serait d'un effet plus limité, étant donné qu'elle ne s'appliquerait pas à la conduite des services d'enregistrement en cas d'atteinte massive aux marques par les détenteurs d'enregistrement de noms de domaine. Le Centre a également indiqué qu'un champ d'application plus large de cette procédure passerait par le recensement d'immunités réalistes pour les services d'enregistrement, lesquels pourraient alors nouer des partenariats responsables avec les parties prenantes en matière de propriété intellectuelle en vue d'assurer la crédibilité et l'intégrité du DNS.
27. Suite aux travaux de l'équipe IRT, le conseil d'administration de l'ICANN a demandé à la GNSO d'indiquer si elle était disposée à approuver le centre d'échange d'informations et la procédure de suspension uniforme rapide établis par le personnel de l'ICANN (cette procédure de suspension rapide uniforme reprend l'idée mais pas l'objet de la procédure proposée par le Centre) ou, à défaut, si elle pouvait proposer d'autres mécanismes de protection des droits équivalents, voire plus efficaces et plus faciles à mettre en œuvre. La GNSO a créé l'Équipe spéciale chargée de l'examen des questions relatives aux marques (équipe STI), qui a établi un rapport³² contenant une analyse et des propositions de nouveaux ajustements à apporter à la procédure de suspension rapide uniforme et au centre d'échange d'informations. Dans une lettre datée du 26 janvier 2010³³, le Centre a fait part de ses observations sur le rapport de l'équipe STI, indiquant que ce compromis inapplicable détournait de l'objectif fondamental consistant à réduire autant que possible les atteintes aux droits dans le DNS sans recours excessif à l'action judiciaire. Dans une réponse visant expressément une proposition de l'équipe STI de l'ICANN susceptible de porter préjudice aux propriétaires de marques dans les ressorts juridiques où les demandes ne font pas l'objet d'un "examen quant au fond", le Centre a également souligné que les politiques de l'ICANN devaient respecter le droit des marques.
28. Le 15 février 2010, l'ICANN a publié une nouvelle série de documents proposant de nouveaux ajustements à apporter aux mécanismes de protection des droits, notamment à la procédure de règlement des litiges postérieurs à l'attribution, à la procédure de suspension rapide uniforme et au centre d'échange d'informations.

²⁹ <http://www.wipo.int/amc/en/docs/icann100509.pdf>.

³⁰ <http://www.wipo.int/amc/en/docs/icann180609.pdf>.

³¹ <http://www.wipo.int/amc/en/docs/icann201109.pdf>.

³² <http://gns0.icann.org/issues/sti/sti-wt-recommendations-11dec09-en.pdf>.

³³ <http://www.wipo.int/amc/en/docs/icann260110.pdf>.

29. Constatant que l'ICANN proposait de limiter la procédure de règlement des litiges postérieurs à l'attribution à une "conduite positive" des administrateurs de services d'enregistrement, dans une lettre datée du 26 mars 2010³⁴, le Centre a proposé que les administrations d'enregistrement de l'ICANN envisagent un mécanisme traitant de l'ignorance délibérée de leur part, sans imposer d'obligation générale en matière de respect des droits à ces administrations, qui devraient bénéficier d'immunités réalistes.
30. En ce qui concerne la procédure de suspension rapide uniforme et le centre d'échange d'informations, dans des lettres datées du 30 mars 2010³⁵, le Centre a soumis des commentaires indiquant que cette procédure devait compléter les principes UDRP existants en s'y intégrant afin de proposer une option supplémentaire d'application des droits qui soit rapide et économique. Le Centre a également souligné que les mécanismes de protection des droits devraient respecter les normes nationales et internationales en matière d'enregistrement et de protection des marques, s'agissant notamment du centre d'échange d'informations.
- v) Demandes de révision des principes UDRP inspirés par l'OMPI
31. Parallèlement, le 12 février 2010, un Groupe de travail sur les politiques de lutte contre les abus en matière d'enregistrement convoqué par l'ICANN (RAP WG) a produit un rapport initial³⁶ recommandant notamment l'ouverture d'un processus d'élaboration d'une politique de l'ICANN pour évaluer la situation actuelle des principes de l'UDRP. Dans une lettre datée du 26 mars 2010³⁷, le Centre a fait part de ses observations, indiquant que le processus envisagé par le comité de l'ICANN risquait de compromettre ou de déstabiliser les principes UDRP (inspirés par l'OMPI), qui constituaient un instrument d'application des droits universellement reconnu et efficace au niveau international, répondant à l'intérêt de toutes les parties. Le processus envisagé par l'ICANN risquait de compliquer la tâche des propriétaires de marques s'agissant de faire appliquer leurs droits et d'exposer davantage les administrations chargées de l'enregistrement. En outre, eu égard au programme de l'ICANN relatif aux nouveaux GTLD, le Centre suggérait que, plutôt que de modifier des principes UDRP qui avaient subi avec succès l'épreuve du temps et étaient essentiellement appliqués par le Centre³⁸, l'attention devrait plus logiquement se porter sur les qualités complémentaires des nouveaux mécanismes envisagés.
- vi) Poursuite des discussions sur la politique relative au DNS
32. Après avoir participé à une réunion de la Commission de la propriété intellectuelle de l'ICANN et à des réunions de l'ICANN tenues à Nairobi (Kenya) et à Bruxelles (Belgique), le Centre continue de militer, comme indiqué ci-dessous, en faveur de mécanismes de

³⁴ <http://www.wipo.int/amc/en/docs/icann260310pddrp.pdf>.

³⁵ <http://www.wipo.int/amc/en/docs/icann300310urs.pdf>, and <http://www.wipo.int/amc/en/docs/icann300310tmch.pdf>.

³⁶ <http://www.icann.org/fr/announcements/announcement-12feb10-en.htm>.

³⁷ <http://www.wipo.int/amc/en/docs/icann260310rap.pdf>.

³⁸ On peut notamment citer les services suivants, mis gracieusement à la disposition des parties du monde entier : index juridique des décisions rendues par les commissions administratives de l'OMPI en vertu des principes UDRP; synthèse des tendances générales des décisions rendues par les commissions administratives de l'OMPI sur certaines questions relatives aux principes UDRP; ateliers de niveau avancé de l'OMPI sur règlement des litiges relatifs aux noms de domaine; conférence de l'OMPI intitulée "10 ans de principes UDRP, et ensuite?" et réunions destinées aux membres des commissions administratives de l'OMPI.

protection des droits équilibrés par rapport à l'intention de l'ICANN d'autoriser une expansion potentiellement illimitée du DNS. Le Centre contribue aux discussions visant à lutter contre les atteintes aux marques dans le DNS et se tient informé de l'élaboration des décisions de l'ICANN qui restent en suspens dans le cadre de son programme relatif aux nouveaux GTLD. Ces questions sont également suivies par le Comité consultatif gouvernemental de l'ICANN (GAC).

B. Noms de domaines internationalisés

33. Ainsi qu'il l'a déjà été indiqué, l'instauration de noms de domaines internationalisés (en caractères non latins) dans les domaines de premiers niveaux constitue une autre évolution importante du DNS actuellement à l'étude à l'ICANN. Il en est question dans le programme de l'ICANN relatif aux nouveaux gTLD, qui prévoit que de nouveaux gTLD pourront être demandés pour des noms de domaines internationalisés.
34. Parallèlement, le plan final de mise en oeuvre d'un processus accéléré d'établissement de noms de ccTLD internationalisés a été publié le 16 novembre 2009³⁹. Cette procédure a déjà permis d'introduire plusieurs noms de ccTLD internationalisés associés aux codes à deux lettres figurant dans la norme ISO 3166-1⁴⁰. Au mois de juin 2010, l'ICANN avait reçu 21 demandes de noms de ccTLD internationalisés représentant 11 langues. Les noms approuvés continuent d'être attribués dans la zone racine du DNS.

C. Noms de domaine et autres désignations

35. Outre les évolutions susmentionnées et en relation avec celles-ci, l'ICANN déploie d'autres activités en rapport avec la protection de désignations autres que les marques.
36. Il est rappelé que le premier processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet traitait du lien entre les noms de domaine et les marques. Le second traitait du lien entre les noms de domaine et cinq autres types de désignations, à savoir les dénominations communes internationales (DCI) pour les substances pharmaceutiques, les noms et sigles d'organisations internationales intergouvernementales, les noms de personnes, les désignations géographiques ainsi que les noms de pays, et les noms commerciaux.
37. Pendant sa session tenue du 23 septembre au 1^{er} octobre 2002, l'Assemblée générale de l'OMPI a recommandé de modifier les principes UDRP afin de protéger les noms de pays et les noms et sigles d'organisations internationales intergouvernementales⁴¹. Le Secrétariat de l'OMPI a transmis ces recommandations (ci-après dénommées "recommandations OMPI-2") à l'ICANN en février 2003⁴².
38. Après d'autres communications émanant de l'OMPI, dans une lettre datée du 13 mars 2006⁴³, le président et directeur général de l'ICANN a informé le Secrétariat qu'il

³⁹ <http://www.icann.org/en/topics/idn/fast-track/idn-cctld-implementation-plan-16nov09-en.pdf>.

⁴⁰ http://www.iso.org/iso/english_country_names_and_code_elements.

⁴¹ http://www.wipo.int/edocs/mdocs/govbody/en/wo_ga_28/wo_ga_28_3.pdf, voir également les paragraphes 6 à 11 du document SCT/9/8 et le paragraphe 149 du document SCT/9/9.

⁴² <http://www.wipo.int/amc/en/docs/wipo.doc>.

⁴³ Une lettre analogue a été adressée à M. Sharil Tarmizi, alors président du GAC; elle est publiée sur le site Web de l'ICANN à l'adresse <http://www.icann.org/correspondence/twomey-to-tarmizi-13mar06.pdf>.

n'avait pas été possible de parvenir à un consensus parmi les diverses parties prenantes de l'ICANN. Étant donné que, en vertu de son règlement, l'ICANN doit s'en tenir à une approche ascendante dans la recherche d'un consensus en ce qui concerne l'introduction de nouvelles orientations ou la modification des orientations existantes, le président et directeur général de l'ICANN a émis des doutes sur l'éventuel succès d'une action tendant à lancer de nouveau la procédure susmentionnée en vue de dégager un consensus et, partant, de progresser sur la voie de la mise en œuvre des recommandations OMPI-2. Le texte de la lettre indiquait toutefois que des progrès pourraient être réalisés en ce qui concerne la protection des noms et des sigles des organisations intergouvernementales sur la base du droit international existant.

39. Compte tenu de la position du président et directeur général de l'ICANN, il est apparu improbable que l'ICANN s'emploie à mettre en œuvre la partie des recommandations OMPI-2 qui porte sur la protection des noms de pays au second niveau des gTLD existants. En ce qui concerne les recommandations OMPI-2 relatives aux noms et sigles des organisations intergouvernementales, le personnel de l'ICANN a, en réponse à la demande du Conseil de la GNSO, rendu le 15 juin 2007 son rapport sur les questions soulevées par le traitement des litiges en rapport avec des noms et sigles d'organisations intergouvernementales⁴⁴, qui comporte les recommandations suivantes :

“Le personnel ne recommande pas d'engager à ce stade de processus d'élaboration d'une politique de protection des noms et sigles d'organisations intergouvernementales. Si le personnel recommandait l'élaboration d'une politique, cela relèverait de la compétence de la GNSO;

“Le personnel recommande que, dans les nouveaux gTLD, la protection des noms et sigles d'organisations intergouvernementales puisse être une condition contractuelle de l'enregistrement;

“Le personnel recommande la mise en place d'une procédure de règlement des litiges distincte en ce qui concerne les noms et sigles d'organisations intergouvernementales enregistrés en tant que noms de domaine au second ou au troisième niveau dans les nouveaux gTLD et la mise en place d'un cadre pour le traitement des objections ou contestations relatives à des noms et sigles d'organisations intergouvernementales lors du prochain cycle d'enregistrement dans de nouveaux gTLD. Le personnel estime que cela sera plus efficace que d'engager un processus d'élaboration de principes à ce stade;

“Une fois cette procédure de règlement des litiges établie, le personnel recommande que le Conseil de la GNSO envisage d'engager un processus d'élaboration de principes afin d'étudier la possibilité de l'appliquer aux gTLD existants;

“Une autre option consisterait pour le Conseil de la GNSO à former un groupe de travail ou un groupe d'assistance chargé de collaborer à une procédure de règlement des litiges concernant les noms et sigles d'organisations intergouvernementales et de mener un processus d'élaboration de principes visant l'application de cette procédure aux gTLD existants;

⁴⁴

Le rapport de la GNSO intitulé *Issues Report on Dispute Handling for IGO Names and Abbreviations* est publié sur le site Web de l'ICANN à l'adresse <http://gns0.icann.org/issues/igo-names/issues-report-igo-drp-15jun07.pdf>.

“Le Conseil de la GNSO pourrait aussi envisager d’inclure dans le mandat du groupe de travail chargé de la protection des droits de tiers (PRO) la définition d’une procédure de règlement des litiges concernant les noms et sigles d’organisations intergouvernementales.”

40. Le 27 juin 2007, le Conseil de la GNSO a prié le personnel de l’ICANN d’établir un rapport sur un projet de procédure de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine qui sont des noms d’organisations internationales intergouvernementales, visant principalement les nouveaux gTLD. Ce rapport a été rendu le 28 septembre 2007⁴⁵ mais n’a pas encore été adopté par le Conseil de la GNSO.
41. Les recommandations OMPI-2 avaient été formulées dans le contexte du DNS de l’époque, c’est-à-dire avant que l’ICANN ne prévoie une large extension du DNS, mais la protection des noms géographiques et des noms et sigles d’organisations intergouvernementales est reconsidérée dans le cadre du programme de l’ICANN relatif aux nouveaux gTLD, sans que l’ICANN ait encore arrêté une position officielle dans son projet de guide.
42. Le Comité consultatif gouvernemental de l’ICANN, en particulier, a exprimé des préoccupations concernant la protection des termes géographiques dans les nouveaux gTLD. En 2007, il a énoncé des principes concernant les nouveaux gTLD⁴⁶ où il est notamment spécifié ceci :
- “2.2 L’ICANN devrait éviter (pour les nouveaux gTLD) les noms de pays, de territoires ou de lieux et les noms de langues ou de populations de pays, de territoires et de régions, sauf accord des gouvernements ou pouvoirs publics compétents.
- “[...]”
- “2.7 Les services d’enregistrement candidats pour les nouveaux gTLD devraient s’engager à :
- “a) Adopter, avant l’établissement du nouveau gTLD, des procédures appropriées pour réserver, sans frais et à la demande des gouvernements, des pouvoirs publics ou des organisations internationales intergouvernementales, les noms d’importance nationale ou géographique au second niveau dans tout nouveau gTLD.
- “b) Prévoir des procédures permettant aux gouvernements, aux pouvoirs publics ou aux organisations internationales intergouvernementales de contester les usages abusifs de noms d’importance nationale ou géographique au second niveau dans tout nouveau gTLD.”
43. En réponse à la demande du Conseil d’administration de l’ICANN, le GAC a adressé à l’ICANN des lettres datées du 24 avril et du 26 mai 2009 où il recommande, notamment, des mesures spécifiques destinées à protéger les noms géographiques dans les nouveaux gTLD, dont la réservation de noms. Selon la version IV du projet de guide de l’ICANN, le candidat à l’attribution d’une chaîne de gTLD fondée sur un nom géographique devrait produire une déclaration de soutien ou de non-objection des

⁴⁵ <http://gns0.icann.org/drafts/gns0-igo-drp-report-v2-28sep07.pdf>.

⁴⁶ http://gac.icann.org/web/home/gTLD_principles.pdf.

gouvernements ou pouvoirs publics concernés. Dans son communiqué de Nairobi⁴⁷, le GAC a milité en faveur d'un mécanisme pour traiter le détournement des conditions d'approbation et de la prise en considération des sigles ou noms de régions d'usage courant qui ne figurent pas dans la norme ISO 3166-2. Ces recommandations du GAC seront examinées officiellement par la GNSO et soumises à l'approbation du Conseil d'administration de l'ICANN.

44. Le Secrétariat continuera à se tenir informé de ces évolutions et à y contribuer le cas échéant.

45. L'Assemblée générale de l'OMPI est invitée à prendre note du contenu du présent document.

[Fin du document]

⁴⁷ <http://nbo.icann.org/meetings/nairobi2010/presentation-gac-soac-reports-12mar10-en.pdf>.